SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-04-06. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 8, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-04-06. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 8 AVRIL 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-04-06.2a/10-04-06.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-04-06.2a/10-04-06.2a.html

- 1. Attorney General of British Columbia v. William H. Davies, Q.C., Commissioner (B.C.) (Civil) (By Leave) (33355)
- 2. Amber Contracting Limited v. Halifax Regional Municipality (N.S.) (Civil) (By Leave) (33468)
- 3. City of Winnipeg v. Manufacturers Life Insurance Company (formerly North American Life Assurance Company) et al. (Man.) (Civil) (By Leave) (33402)
- 4. Carole Godin v. Structures Metropolitaines (SMI) Inc. (Que.) (Civil) (By Leave) (33496)
- 5. Robert Arsenault et al. v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave) (33457)
- 6. M.B. c. Capitale Assurances Générales inc. et autre (Qc) (Civile) (Autorisation) (33550)
- 7. Agropur Coopérative c. Conseil des industriels laitiers du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (33531)

- 8. Her Majesty the Queen v. Thomas Robert Shea (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33466)
- 9. Welcon (1996) Limited v. Town Council of the Town of South River et al. (N.L.) (Civil) (By Leave) (33485)
- 10. Neeraj Kumar v. Mastech Systems Corp (New Name: Igate Capital Corp) et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (33526)
- *Ville de Saguenay c. Évaluations BTF inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33452) 11.
- 12. Immobilière Société d'Évaluation Conseil inc. et autres c. Évaluations BTF inc. et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (33447)
- 13. Vladimir Cherny v. GlaxoSmithKline Inc. (N.S.) (Civil) (By Leave) (33515)
- 14. Samuel Saikaley v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33321)
- 15. Line Laporte c. Institut Philippe-Pinel de Montréal et autre (Qc) (Civile) (Autorisation) (33541)
- 16. Drake International Inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (33540)
- 17. Graham J. Orr v. Magna Entertainment Corp. et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (33510)
- 18. Sandra Buschau et al. v. Rogers Communications Incorporated (F.C.) (Civil) (By Leave) (33404)

Attorney General of British Columbia v. William H. Davies, Q.C., Commissioner (B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Crown law - Immunity - Prosecutorial discretion - Legal professional privilege - Honour of the Crown - Public inquiry being established to conduct hearings into circumstances surrounding death of Aboriginal man and official response thereto - Whether Court of Appeal erred in finding that inquiry has jurisdiction to inquire into exercises of core Crown discretion - Whether Court of Appeal erred in finding that legal professional privilege does not apply to materials and evidence concerning charge approval decisions - Crown Counsel Act, R.S.B.C. 1996, c. 87, ss. 4(3)(a), 6; Public Inquiry Act, S.B.C. 2007, c. 9, ss. 13(2)(a), 22(2), 29(1).

Frank Joseph Paul, a member of a Mi'Kmaq First Nation, lived in Vancouver as a homeless person. Found acutely intoxicated in a public place, he was taken into custody by police who later deposited him in an alleyway where he died of hypothermia. The two police officers involved were disciplined, but for several years there was no other official response. Eventually, a public inquiry was established by the Applicant Attorney General to conduct hearings into the circumstances surrounding Mr. Paul's death. The Criminal Justice Branch of the Attorney General claimed Crown immunity with respect to the exercise of prosecutorial discretion in the Paul case. A petition to this effect was dismissed by the Respondent Commissioner.

June 24, 2008

Supreme Court of British Columbia

(Melnick J.)

Neutral citation: 2008 BCSC 817

Applicant's application to quash Respondent's ruling dismissing petition by Applicant's Criminal Justice Branch dismissed

July 23, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Huddart, Bauman and Groberman JJ.A.)

Neutral citation: 2009 BCCA 337

Applicant's appeal dismissed

September 29, 2009 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

33355 Procureur général de la Colombie-Britannique c. William H. Davies, c.r., Commissaire (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Droit de la Couronne - Immunité - Pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite - Secret professionnel de l'avocat - Honneur de la Couronne - Enquête publique établie pour tenir des audiences sur les circonstances du décès d'un Autochtone et la réaction officielle à ce décès - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'enquête avait compétence pour enquêter sur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire fondamental de la Couronne? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le secret professionnel de l'avocat ne s'appliquait pas aux documents et à la preuve concernant les décisions relatives à l'approbation de l'inculpation? - *Crown Counsel Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 87, art. 4(3) a), 6 - *Public Inquiry Act*, S.B.C. 2007, ch. 9, art. 13(2) a), 22(2), 29(1).

Frank Joseph Paul, un membre de la Première nation Mi'Kmaq, vivait à Vancouver comme sans abri. Trouvé en état d'intoxication aiguë dans un lieu public, il a été appréhendé par la police qui l'a ensuite laissé dans une ruelle où il est décédé d'hypothermie. Les deux policiers impliqués ont fait l'objet de mesures disciplinaires, mais pendant plusieurs années, il n'y a pas eu d'autre réaction officielle. Une enquête publique a fini par être établie par le procureur général demandeur pour la tenue d'audiences sur les circonstances du décès de M. Paul. La direction de la justice criminelle du procureur général a invoqué l'immunité de la Couronne en ce qui a trait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite dans l'affaire Paul. Une requête en ce sens a été rejetée par le commissaire intimé.

24 juin 2008

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(juge Melnick)

Référence neutre : 2008 BCSC 817

23 juillet 2009

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

(Vancouver)

(juges Huddart, Bauman et Groberman) Référence neutre : 2009 BCCA 337

29 septembre 2009 Cour suprême du Canada Demande du demandeur en annulation de la décision de l'intimé de rejeter la requête de la direction de la justice criminelle du demandeur rejetée

Appel du demandeur rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

33468 Amber Contracting Limited v. Halifax Regional Municipality (N.S.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Commercial contracts - Tendering contract - Express and implied terms - Public authority electing to re-tender public works project - Tender documents containing privilege clauses permitting the rejection of all bids - Whether liability of a public authority for breach of the duty of fairness in the tendering process can be excluded by contract.

In 2005, the Halifax Regional Municipality ("HRM") approved a budget of \$249,000 for the construction and upgrade of a sanitary pumping station and issued a call for tenders. All of the bids received significantly exceeded the cost estimate. Amber Contracting Limited, ("Amber") had submitted the lowest bid of \$570,612.75. In accordance with the terms of the tender, the bids were opened in public and the total tender price of each of the four bids was published. The tender document also reserved to HRM the right to reject all tenders and the right to cancel any request for tender at any time without recourse by the contractor. HRM negotiated with Amber, as low bidder, to obtain a lower price. Amber agreed reduce its price to \$457,000 provided that it could carry out the work in winter. HRM decided instead to cancel the tender. Several months later, the contract was re-tendered on substantially the same terms, a procedure HRM had rarely, if ever before followed. A company that had not participated in the original tender won the contract with a low bid of \$579, 282.83. Amber sued, contending that HRM had breached a duty of fairness by re-tendering to obtain a better price and by not following its usual practice of negotiating with the lowest bidder.

June 30, 2008 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (Robertson J.) 2008 NSSC 208

October 16, 2009 Nova Scotia Court of Appeal (Oland, Fichaud and Hamilton [dissenting] JJ.A.) 2009 NSCA 103 Docket: CA 299314

December 15, 2009 Supreme Court of Canada Applicant awarded damages equal to the loss of profit it would have earned had the Respondent not breached the implied duty of fairness in its call for tenders

Appeal allowed; Duty of fairness to be considered in the context of privilege clause permitting Respondent to re-tender

Application for leave to appeal filed

33468 Amber Contracting Limited c. Halifax Regional Municipality

(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats - Contrats commerciaux - Contrat issu d'un dossier d'appel d'offres - Conditions expresses et implicites - L'autorité publique choisit de faire un nouvel appel d'offres portant sur un projet de travaux publics -Les documents d'appel d'offres renferment des clauses de réserve qui permettent le rejet de toutes les soumissions - La responsabilité d'une autorité publique pour manquement au devoir d'agir équitablement peut-elle être exclue par contrat?

En 2005, la municipalité régionale d'Halifax (« HRM ») a approuvé un budget de 249 000 \$ pour la construction et l'amélioration d'une station de pompage sanitaire et a lancé un appel d'offres. Toutes les soumissions reçues dépassaient considérablement l'estimation des coûts. Amber Contracting Limited, (« Amber ») avait présenté la soumission la plus basse, soit 570 612,75 \$. Conformément aux dispositions de l'appel d'offres, les soumissions ont été ouvertes en public et le prix total de chacune des quatre soumissions a été publié. Le document d'appel d'offres réservait également à HRM le droit de rejeter toutes les soumissions et le droit d'annuler tout appel d'offres en tout temps sans recours de l'entrepreneur. HRM a négocié avec Amber, en tant que soumissionnaire moins-disant, pour obtenir un prix plus bas. Amber a accepté de réduire son prix à 457 000 \$, pourvu qu'elle puisse exécuter les travaux l'hiver. HRM a plutôt décidé d'annuler l'appel d'offres. Plusieurs mois plus tard, le marché a fait l'objet d'un autre appel d'offres, à des conditions essentiellement semblables, une façon de faire rarement, voire jamais, suivie par HRM. Une entreprise qui n'avait pas participé au premier appel d'offres a obtenu le marché avec une soumission au moins-disant de 79 282,83 \$. Amber a intenté une poursuite, alléguant que HRM avait manqué à un devoir d'agir équitablement en lançant un nouvel appel d'offres pour obtenir un meilleur prix et en ne suivant pas sa pratique habituelle de négocier avec le soumissionnaire moins-disant.

30 juin 2008 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance (Juge Robertson) 2008 NSSC 208

16 octobre 2009 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Oland, Fichaud et Hamilton [dissidente] JJ.A.) 2009 NSCA 103 N° du greffe : CA 299314

15 décembre 2009 Cour suprême du Canada La demanderesse se voit accorder des dommagesintérêts équivalents à la moitié de la perte de profits qu'elle aurait réalisés si l'intimée n'avait pas manqué au devoir implicite d'agir équitablement dans son appel d'offres

Appel accueilli; le devoir d'agir équitablement doit être considéré dans le contexte de la clause de réserve qui permet à l'intimée de lancer un nouvel appel d'offres

Demande d'autorisation d'appel déposée

33402 City of Winnipeg v. Manufacturers Life Insurance Company (formerly North American Life Assurance Company), Pitblado & Hoskin

(Man.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Nelgilent Misrepresentation - Whether Court of Appeal erred in extending the standard of care in a negligent misrepresentation case to the point that a representor is responsible for all inferences that can be reasonably drawn from its representation - Whether Court of Appeal erred in assessing the standard of care in a negligent misrepresentation case without considering that the representor was responding to incomplete or inaccurate information provided by the representee – Whether Court of Appeal erred by applying a palpable and overriding error test in refusing to correct errors of law – Whether Court of Appeal erred in refusing to apply contributory negligence principles in a negligent misrepresentation case.

Two lots of commercial land abut a highway and are separated by a parcel of land owned by the City of Winnipeg. Winnipeg leased its land to the owner of the lots for use as parking and highway access. It also leased the same land to a landlocked commercial enterprise located behind one of the lots, also for parking and highway access. A developer bought the lots and took an assignment of the lease, with intent to develop the two lots. The proposed development depended upon unencumbered control over Winnipeg's parcel of land. Manufacturers Life Insurance Company was the developer's mortgagee Before advancing mortgage proceeds, it retained a law firm, Pitblado & Hoskin, to negotiate modifications to the lease necessary for the viability of the project. During the negotiations, neither Winnipeg nor Pitblado & Hoskin informed Manufacturers Life that the land was subject to another lease. Winnipeg provided documents that did not refer to the competing lease. Manufacturers Life assumed that the developer was obtaining an unencumbered lease and advanced \$4.15 million to the developer. The development was compromised by the competing leasehold interest and the project floundered. The developer defaulted and Manufacturers Life sold the land under power of sale. It suffered a deficiency and it commenced an action against Pitblado & Hoskin and Winnipeg.

March 30, 2007 Court of Queen's Bench of Manitoba (Kennedy J.)

Neutral citation: 2007 MBQB 72

September 1, 2009 Court of Appeal of Manitoba (Scott, Monnin [dissenting in part] and Hamilton JJ.A.) 2009 MBCA 83

November 2, 2009 Supreme Court of Canada City of Winnipeg and Pitblado & Hoskin held liable; \$6,365,275.60 awarded to respondent; 75% liability apportioned to City of Winnipeg

Appeal by City of Winnipeg allowed in respect of calculation of post-judgment interest only; Cross-appeal by Pitblado & Hoskin allowed and finding of liability and apportionment against it set aside

Application for leave to appeal filed

33402 Ville de Winnipeg c. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (anciennement La Nordaméricaine, compagnie d'assurance-vie), Pitblado & Hoskin

(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Assertion négligente et inexacte - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'étendre la norme de diligence dans une affaire d'assertion négligente et inexacte au point de rendre l'auteur de l'assertion responsable de toutes les conclusions qui peuvent être raisonnablement tirées de son assertion? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'apprécier la norme de diligence dans une affaire d'assertion négligente et inexacte sans considérer que l'auteur de l'assertion répondait sur la foi de renseignements incomplets ou inexacts fournis par le destinataire de l'assertion? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer le critère de l'erreur manifeste et dominante en refusant de corriger des erreurs de droit? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'appliquer les principes relatifs à la négligence de la victime dans une affaire d'assertion négligente et inexacte?

Deux lots de terrain à usage commercial bordent une route et sont séparés par une parcelle de terrain appartenant à la Ville de Winnipeg. Winnipeg a loué son terrain au propriétaire des lots pour qu'il serve de stationnement et d'accès à la route. La Ville a également loué le même terrain à une entreprise commerciale dont le terrain enclavé est situé derrière un des lots, également pour le stationnement et l'accès à la route. Un promoteur a acheté les lots et a pris une cession du bail avec l'intention de mettre en valeur les deux lots. La mise en valeur projetée dépendait du contrôle non grevé de la parcelle de terrain de Winnipeg. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers était le créancier hypothécaire du promoteur. Avant d'avancer le produit du prêt hypothécaire, Manufacturers a retenu les services du cabinet d'avocats Pitblado & Hoskin pour négocier les modifications au bail nécessaires à la viabilité du

projet. Pendant les négociations, ni Winnipeg ni Pitblado & Hoskin n'ont informé Manufacturers que le terrain faisait l'objet d'un autre bail. Winnipeg a fourni des documents qui ne faisaient pas référence au bail concurrent. Manufacturers a présumé que le promoteur obtenait un bail non grevé et a avancé la somme de 4,15 millions de dollars au promoteur. La mise en valeur a été compromise par l'intérêt à bail concurrent et le projet a échoué. Le promoteur a fait défaut de paiement et Manufacturers a vendu le terrain en vertu de son pouvoir de vente. Manufacturers a subi une perte et elle a introduit une action contre Pitblado & Hoskin et Winnipeg.

30 mars 2007 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Kennedy)

Référence neutre : 2007 MBQB 72

1^{er} septembre 2009 Cour d'appel du Manitoba (Juges Scott, Monnin [dissident en partie] et Hamilton) 2009 MBCA 83

2 novembre 2009 Cour suprême du Canada La Ville de Winnipeg et Pitblado & Hoskin sont tenus responsables; la somme de 6 365 275,60 \$ est accordée à l'intimée; 75 % de la responsabilité est imputée à la Ville de Winnipeg

Appel de la Ville de Winnipeg accueilli à l'égard du calcul de l'intérêt postérieur au jugement seulement; appel incident de Pitblado & Hoskin accueilli et verdict de responsabilité et d'imputation contre lui, annulés

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33496 Carole Godin v. Structures Metropolitaines (SMI) Inc.

(Que.) (Civil) (By Leave)

Lease - Rights and obligations resulting from lease - Obligation to inform - Annulment of lease - Damages - Whether respondent's breach of obligation to inform applicant justifies annulment of lease.

The Applicant, Ms. Godin, signed a lease for an apartment on Nuns' Island and took possession of it in February 2004. A few weeks later, she noticed ants in the apartment. Ms. Godin reported the situation to the landlord, the Respondent Structures Metropolitaines Inc. ("SMI"), which took steps to exterminate the ants. Because there were still ants in the apartment, SMI tried several other treatments over the following months, the last of which was carried out on September 8, 2004. After that date, Ms. Godin refused any further treatments and withheld her rent from August 1, 2004. At trial, although she was still living in the apartment, Ms. Godin applied to have the lease annulled and claimed \$391,443.05 in damages. She submitted that she would never have signed the lease if SMI had informed her of the ant infestation in the building. Consequently, SMI was liable for all the damage she claimed to have sustained. The Superior Court found that SMI had failed to inform Ms. Godin of the infestation before she signed the lease, but noted that SMI had taken immediate action to eradicate the ants and that from late September 2004, she had full enjoyment of the apartment. It therefore dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 22, 2008 Quebec Superior Court (Auclair J.)

Neutral citation: 2008 QCCS 730

November 3, 2009 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland, Morin and Rochon JJ.A.) Neutral citation: 2009 QCCA 2147

December 23, 2009 Supreme Court of Canada Applicant's action for annulment of lease and for damages dismissed; Respondent's defence and cross demand allowed in part; Applicant ordered to pay Respondent \$54,226.10 with interest and additional indemnity

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Louage - Droits et obligations résultant du bail - Obligation de renseignement - Annulation du bail - Dommagesintérêts - Le manquement de l'intimée à son obligation de renseignement envers la demanderesse justifie-t-il l'annulation du bail?

Madame Godin demanderesse a signé un bail pour un appartement à l'île-des-Soeurs et en a pris possession en février 2004. Quelques semaines plus tard, elle a constaté la présence de fourmis dans le logement. Madame Godin a dénoncé la situation au propriétaire, l'intimée Structures Metropolitaines Inc. (« SMI »), qui elle a procédé au traitement par extermination. Les fourmis étant toujours présentes, SMI a procédé à plusieurs autres traitements au fil des mois, dont le dernier s'est effectué le 8 septembre 2004. Après cette date, Mme Godin a refusé tout autre traitement d'extermination et elle a refusé de payer le coût du loyer dès le 1^{er} août 2004. En première instance, alors qu'elle continuait d'occuper le logement, Mme Godin a demandé l'annulation du bail et elle a réclamé des dommages de 391 443,05 \$. Elle a soutenu qu'elle n'aurait jamais signé le bail si SMI l'avait avisée de l'infestation de fourmis dans l'immeuble. En conséquence, SMI était responsable de tous les dommages qu'elle prétendait avoir subis. La Cour supérieure a conclu à l'omission de SMI d'informer Mme Godin de l'infestation avant la signature du bail, mais a constaté que SMI avait pris des mesures immédiates pour éradiquer l'invasion et que dès la fin septembre 2004, Mme Godin avait la pleine jouissance du logement. Elle a donc rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 22 février 2008 Cour supérieure du Québec (Le juge Auclair)

Référence neutre: 2008 QCCS 730

Le 3 novembre 2009 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Chamberland, Morin et Rochon) Référence neutre : 2009 QCCA 2147

Le 23 décembre 2009 Cour suprême du Canada Demande de la demanderesse en annulation du bail et en dommages-intérêts rejetée; défense et demande reconventionnelle de l'intimée accueillie en partie; demanderesse condamnée à payer à l'intimée la somme de 54 226, 10 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

33457 Robert Arsenault, Joseph Aylward, Wayne Aylward, James Buote, Bernard Dixon, Clifford Doucette, Kenneth Fraser, Terrance Gallant, Devin Gaudet, Peter Gaudet, Rodney Gaudet, Taylor Gaudet, Casey Gavin, Jamie Gavin, Sidney Gavin, Donald Harper, Carter Hutt, Terry Llewellyn, Ivan MacDonald, Lance MacDonald, Wayne McIntyre, David McIsaac, Gordon MacLeod, Donald Mayhew, Austin O'Meara v. Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Prerogative writs - Mandamus - Departmental Management Plan including compensation for reduced fishing quota - Subsequent document requiring release of any action against the Crown by a fisher seeking compensation funds - Whether or not Minister's decision contained in a Management Plan legally binding so as to enable issuance of writ of mandamus.

The applicants are P.E.I. crab fishers. In 2001, the Canadian government in response to *R. v. Marshall*, [1999] 3 S.C.R. 456, created the Marshall Response Initiative (MRI) which expired expired March 31, 2007. As part of MRI, the Department of Fisheries and Oceans entered into fishing agreements with First Nations which granted them communal fisheries access in Canadian Atlantic commercial fisheries. One component of the MRI was a voluntary licence retirement program--retired licences were to be made available to First Nations--and excess pressure on fishing resources would be avoided. Given the lack of interest of traditional crabbers to the voluntary retiring of their licences, the Minister on March 30, 2006, issued a Management Plan: \$37.4 million was to be paid to traditional crabbers to offset the total allowable catch (TAC) transferred to First Nations. The applicant fishers were informed in an exchange of correspondence of the financial assistance available. They were, however, required to

sign an agreement which provided:

In consideration for the payment herein, the Recipient here releases Her Majesty The Queen in Right of Canada and Her Ministers, officers, employees and agents from any and all claims, suits, actions or demands of any nature that the Recipient has or may have and that are related to or arise from this Agreement.

No one signed the agreement and no one had accessed the compensation available when the MRI expired. The applicant fishers brought an application before the Federal Court seeking, *inter alia*, a writ of mandamus requiring the Minister to pay them the financial assistance provided in the Management Plan.

April 16, 2008 Mandamus issued on judicial review

Federal Court (Blanchard J.)

Neutral citation: 2008 FC 492

October 20, 2009 Appeal allowed with costs

Federal Court of Appeal

(Blais C.J. and Nadon and Pelletier JJ.A.)

Neutral citation: 2009 FCA 300

December 7, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33457 Robert Arsenault, Joseph Aylward, Wayne Aylward, James Buote, Bernard Dixon, Clifford Doucette, Kenneth Fraser, Terrance Gallant, Devin Gaudet, Peter Gaudet, Rodney Gaudet, Taylor Gaudet, Casey Gavin, Jamie Gavin, Sidney Gavin, Donald Harper, Carter Hutt, Terry Llewellyn, Ivan MacDonald, Lance MacDonald, Wayne McIntyre, David McIsaac, Gordon MacLeod, Donald Mayhew, Austin O'Meara c. Procureur général du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Brefs de prérogative - Mandamus - Plan de gestion ministériel qui prévoit le versement d'une indemnité pour la réduction d'un quota de pêche - Un document subséquent oblige les pêcheurs qui demandent l'indemnité à renoncer à toute action contre la Couronne - La décision du ministre contenue dans un plan de gestion a-t-elle force obligatoire, permettant ainsi la délivrance d'un bref de mandamus?

Les demandeurs sont des pêcheurs de crabe de l'Île-du-Prince-Édouard. En 2001, le gouvernement canadien, donnant suite à l'arrêt *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, a créé l'Initiative de l'après-Marshall (IAM) qui a pris fin le 31 mars 2007. Dans le cadre de l'IAM, le ministère des Pêches et des Océans a conclu des ententes de pêche avec les Premières nations afin de leur donner accès à la pêche communautaire dans les pêcheries commerciales de l'Atlantique canadien. L'un des volets de l'IAM était un programme de retrait volontaire de permis en vertu duquel les permis retirés devaient être mis à la disposition des Premières nations et par lequel on éviterait une pression excessive sur les ressources halieutiques. Vu le manque d'intérêt des pêcheurs de crabe traditionnels à l'égard du retrait volontaire de leur permis, le ministre a établi un Plan de gestion le 30 mars 2006 : 37,4 millions de dollars devaient être payés aux pêcheurs de crabe traditionnels pour compenser le total autorisé des captures (TAC) transféré aux Premières nations. Les pêcheurs de crabe traditionnels demandeurs ont été informés, dans un échange de correspondance, de l'aide financière disponible. Ils étaient toutefois tenus de signer une entente qui prévoyait ce qui suit :

En contrepartie des paiements résultant de la présente Entente, le Bénéficiaire, par les présentes, tient indemne et à couvert Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ses ministres, ses officiers, ses salariés, ses préposés et ses mandataires, de tout droit et de toute poursuite, action ou demande en justice de toute nature découlant directement ou indirectement d'actes ou d'omissions qui ont été faits en vertu de la présente Entente ou en relation avec elle par le Bénéficiaire.

Personne n'a signé l'entente et personne ne s'était prévalu de l'indemnité offerte lorsque l'IAM a pris fin. Les pêcheurs demandeurs ont présenté à la Cour fédérale une demande par laquelle ils sollicitaient notamment un bref de

mandamus enjoignant le ministre de leur verser l'aide financière prévue au Plan de gestion.

16 avril 2008

Mandamus délivré à la suite du contrôle judiciaire

Appel accueilli avec dépens

Cour fédérale (Juge Blanchard)

Référence neutre : 2008 CF 492

20 octobre 2009 Cour d'appel fédérale

(Juge en chef Blais, juges Nadon et Pelletier)

Référence neutre : 2009 CAF 300

7 décembre 2009 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

33550 M. B. v. La Capitale General Insurance Inc. and Marie-Josée Gamache

(Que.) (Civil) (By Leave)

Prescription — Extinctive prescription — Starting point for computing prescription period — Whether Court of Appeal erred in interpreting and applying art. 2926 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, which provides that period runs from day damage giving rise to right of action appears for first time, and in not accepting date of May 18, 2005, when damage had appeared noticeably and objectively and been recognized for first time — Whether Court of Appeal erred in rejecting Applicant's argument that he was justified in waiting for outcome of disciplinary process, a determinative factor in professional misconduct, before initiating his civil liability action.

The Applicant, who had a child born in 1997, was involved in family proceedings relating to custody. In 1998, he was granted access rights. On November 13, 2001, at the Superior Court's request, the Respondent Marie-Josée Gamache filed a psychosocial evaluation report with the Court concerning both parents' parenting abilities. On April 8, 2002, Ms. Gamache testified about her report in the Applicant's presence. In July 2002, the Applicant filed a complaint against Ms. Gamache with the Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec alleging that her evaluation report was biased, incorrect, false and malicious. On October 25, 2002, the mother wrote to the Registrar of Civil Status to have the child's name changed. She relied on an extract from Ms. Gamache's evaluation report stating that the Applicant had a mental health problem. On May 18, 2005, the mother filed an affidavit in support of a motion to cancel the Applicant's access rights. In the motion, she referred to the findings of the evaluation report. On May 25, 2007, the disciplinary committee of Ms. Gamache's professional order found her guilty on five counts of committing acts derogatory to its code of ethics. On April 28, 2008, the Applicant brought an action in damages against Ms. Gamache, inter alia for damage to his reputation and violation of his dignity, and against the Respondent La Capitale General Insurance Inc., the insurer of the Ordre professionnel des travailleurs sociaux. The Superior Court allowed the Respondents' motions to dismiss on the ground that the action was prescribed, since the three-year prescription period had to be calculated from the day the damage had first appeared, namely in November 2001 when the evaluation report had been filed. The court rejected the Applicant's argument that he had to wait for the disciplinary committee's decision on Ms. Gamache's guilt before bringing his civil liability action. The Court of Appeal agreed with the Superior Court's conclusions and dismissed the appeal.

September 19, 2008 Quebec Superior Court

(Déziel J.)

Neutral citation: 2008 QCCS 4204

December 3, 2009

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rochon, Dufresne and Léger JJ.A.) Neutral citation: 2009 QCCA 2330 Motion for leave to submit new evidence and appeal

Motions to dismiss allowed and action in damages

dismissed

dismissed

January 27, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

33550 M. B. c. La Capitale Assurances Générales Inc. et Marie-Josée Gamache

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Prescription - Prescription extinctive - Point de départ de la computation du délai de prescription - La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'interprétation et l'application de l'art. 2926 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, qui stipule que le délai court à compter du jour où le préjudice à la base du droit d'action se manifeste pour la première fois, et en ne retenant pas la date du 18 mai 2005 lorsque le préjudice s'est manifesté appréciablement, objectivement et a été constaté pour la première fois? - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la prétention du demandeur qu'il était justifié d'attendre l'issue du processus disciplinaire, un élément déterminant quant à la faute professionnelle, avant d'entreprendre son recours en responsabilité civile?

Père d'un enfant né en 1997, le demandeur a été impliqué dans des procédures en matière familiale concernant la garde. En 1998, il s'est vu octroyer des droits d'accès. Le 13 novembre 2001, à la demande de la Cour supérieure, l'intimée Marie-Josée Gamache dépose au tribunal un rapport d'expertise psychosociale concernant les capacités parentales des deux parents. Le 8 avril 2002, Mme Gamache témoigne concernant son rapport en présence du demandeur. En juillet 2002, ce dernier dépose une plainte contre Mme Gamache auprès de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, alléguant que son rapport d'expertise était partial, fautif, fallacieux et malicieux. Le 25 octobre 2002, la mère écrit au Directeur de l'état civil pour faire effectuer le changement de nom de l'enfant en utilisant à l'appui un extrait du rapport d'expertise de Mme Gamache où celle-ci mentionne que le demandeur aurait un problème de santé mentale. Le 18 mai 2005, la mère dépose un affidavit à l'appui d'une requête en annulation des droits d'accès du demandeur dans lequel elle invoque les conclusions du rapport d'expertise. Le 25 mai 2007, Mme Gamache est trouvée coupable par le comité de discipline de son ordre professionnel de cinq chefs d'accusation lui reprochant d'avoir commis des actes dérogatoires à son code de déontologie. Le 28 avril 2008, le demandeur intente un recours en dommages-intérêts contre Mme Gamache, notamment pour atteinte à sa réputation et à sa dignité, et contre l'intimée La Capitale Assurances Générales Inc. qui est l'assureur de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux. La Cour supérieure accueille les requêtes en irrecevabilité des intimées au motif que l'action est prescrite puisque le délai de prescription de trois ans doit se calculer à partir de la première manifestation du préjudice, soit en novembre 2001 lors du dépôt de l'expertise. La cour rejette l'argument du demandeur selon lequel il lui fallait attendre la décision du comité de discipline sur la culpabilité de Mme Gamache avant d'intenter son recours en responsabilité civile. La Cour d'appel partage les conclusions de la Cour supérieure et rejette l'appel.

Le 19 septembre 2008 Cour supérieure du Québec

(Le juge Déziel)

Référence neutre : 2008 QCCS 4204

Le 3 décembre 2009

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Rochon, Dufresne et Léger) Référence neutre : 2009 QCCA 2330

Le 27 janvier 2010 Cour suprême du Canada Requêtes en irrecevabilité accueillies et recours en

dommages-intérêts rejeté

Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle

et appel rejetés

Demande d'autorisation d'appel déposée

33531 Agropur Coopérative v. Conseil des industriels laitiers du Québec

- and -

Régie des marchés agricoles et alimentaires, Fédération des producteurs de lait du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Interpretation and application of agreement entered into by parties – Jurisdiction of Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec as arbitration tribunal – *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, R.S.Q., c. M-35.1 – Whether Court of Appeal erred in deciding case on question that was not allowed – Whether administrative body performing adjudicative and regulatory functions exceeds its jurisdiction by basing its decision on general provisions stating its mission.

The Fédération des producteurs de lait du Québec (the Fédération) signed two marketing agreements (the agreement),

one with the Conseil des industriels laitiers du Québec (the Conseil) and the other with Agropur.

For about 10 years, the Fédération had calculated historical volumes for the purpose of supplying Agropur and the Conseil by adding Ultima Foods to the Agropur group of factories, contrary to schedule 3 of the agreement. In the summer of 2006, the Fédération realized its error and redid its calculations. The correction gave Agropur access to more milk, to the detriment of the Conseil's members. The Conseil was unhappy with this and insisted that the calculation method used prior to 2005-2006 be reinstated to take account of Ultima's historical volumes. The Fédération refused, arguing that it had to comply with the terms of the agreement. The Conseil then filed a grievance and designated the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec as the arbitrator. It asked that the Fédération's decision be revoked and that schedule 3 of the agreement be corrected to include Ultima.

The Régie ruled partly in favour of the Conseil and ordered the Fédération to base its calculations on the ones used prior to 2005-2006. Agropur was not satisfied with this and filed a motion for judicial review, arguing that the Régie had exceeded its jurisdiction by amending the agreement.

March 27, 2008 Quebec Superior Court (Mayrand J.) Motion for judicial review allowed

November 3, 2009

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Brossard, Forget and Dalphond JJ.A.) Appeal allowed

January 18, 2010 Supreme Court of Canada Motion to extend time to serve and file application for leave and application for leave to appeal filed

33531 Agropur Coopérative c. Conseil des industriels laitiers du Québec

- et -

Régie des marchés agricoles et alimentaires, Fédération des producteurs de lait du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Révision judiciaire – Interprétation et application d'une convention conclue entre les parties – Compétence de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en tant que tribunal d'arbitrage – *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., ch. M-35.1 – La Cour d'appel a-t-elle erré en tranchant le litige sur une question qui n'a pas été permise? – Un organisme administratif qui exerce des fonctions adjudicatives et de régulation excède-t-il sa compétence en fondant sa décision sur des dispositions générales d'énoncé de sa mission?

La Fédération des producteurs de lait du Québec (la Fédération) a signé deux conventions de mise en marché (la Convention), l'une avec le Conseil des industriels laitiers du Québec (le Conseil) et l'autre avec Agropur.

Depuis une dizaine d'années, la Fédération a calculé les volumes historiques aux fins de l'approvisionnement d'Agropur et du Conseil, en ajoutant Aliments Ultima au regroupement d'usines Agropur, contrairement à ce que prévoit l'annexe 3 de la Convention. À l'été 2006, la Fédération constate son erreur et rétablit ses calculs. Cette correction fait en sorte qu'Agropur se trouve alors à avoir accès à plus de lait, au détriment des membres du Conseil. Mécontent, le Conseil exige le rétablissement de la méthode de calcul antérieure à l'année 2005-2006, pour tenir compte des volumes historiques d'Ultima. La Fédération refuse et invoque qu'elle doit se conformer aux termes de la Convention. Le Conseil loge alors un grief en désignant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec comme arbitre. Il demande d'annuler la décision de la Fédération et de corriger l'annexe 3 de la Convention pour inclure Ultima.

La Régie donne raison en partie au Conseil et ordonne à la Fédération d'exécuter les calculs sur la base de ceux qui prévalaient avant l'année 2005-2006. Insatisfaite, Agropur dépose une requête en révision judiciaire et fait valoir que la Régie a excédé sa compétence en modifiant la Convention.

Le 27 mars 2008 Cour supérieure du Québec (La juge Mayrand) Requête en révision judiciaire accueillie

Le 3 novembre 2009 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Brossard, Forget et Dalphond) Appel accueilli

Le 18 janvier 2010 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel déposées

33466 Her Majesty the Queen v. Thomas Robert Shea

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(Publication ban in case)

Criminal law - Appeals - Jurisdiction - Extension of time - Whether the Court of Appeal erred in law by allowing an appeal from the decision of a single judge of the same court, denying an extension of time under s.678(2) of the Criminal Code.

In November 1999, the Respondent was charged with 32 counts of historical sexual offences which were allegedly committed between 1958 and 1965. Trial proceeded with respect to 17 counts in 2000 and the Respondent was ultimately sentenced to two years less one day imprisonment on two convictions. The Respondent sought leave to extend the time to serve and file a notice of appeal against conviction 8.5 years later. The proposed ground of appeal was alleged ineffectiveness of counsel and a proposal to tender fresh evidence.

October 4, 2000 Ontario Superior Court of Justice (Donohue J.)

Guilty of four counts involving sexual offences

April 23, 2001 Ontario Superior Court of Justice (Donohue J.)

Two counts stayed in accordance with R. v. Kienapple and Applicant sentenced to two years less a day imprisonment plus two years probation

June 29, 2009 Court of Appeal for Ontario (Cronk J.A..)

Application for extension of time to file and serve a Notice of Appeal against conviction dismissed

October 9, 2009 Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Armstrong and Rouleau JJ.A.)

Appeal allowed

December 7, 2009 Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and/or serve the amended

December 22, 2009 Supreme Court of Canada

application for leave to appeal filed

Application for leave to appeal filed

Amended application for leave to appeal filed

33466 Sa Majesté la Reine c. Thomas Robert Shea

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Droit criminel - Appels - Compétence - Prorogation de délai - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en accueillant l'appel de la décision d'un juge de la même cour, siégeant seul, refusant une prorogation de délai demandée en application du par. 678(2) du Code criminel?

En novembre 1999, l'intimé a été accusé sous 32 chefs pour d'anciennes infractions sexuelles qui auraient été commises entre 1958 et 1965. Le procès a eu lieu relativement à 17 chefs en 2000. L'intimé a finalement été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour pour deux chefs dont il a été déclaré coupable. Il a demandé une autorisation de prorogation du délai de signification et de dépôt d'un avis d'appel de la déclaration de culpabilité 8 ans et demi plus tard. Le moyen d'appel invoqué était l'inefficacité de son avocat et l'existence de nouveaux éléments de preuve.

4 octobre 2000 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Donohue)

23 avril 2001 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Donohue)

29 juin 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Cronk)

9 octobre 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Moldaver, Armstrong et Rouleau)

7 décembre 2009 Cour suprême du Canada

22 décembre 2009 Cour suprême du Canada Demandeur déclaré coupable de quatre chefs d'infraction sexuelle

Arrêt des procédures ordonné pour deux chefs d'accusation conformément à l'arrêt *R. c. Kienapple*; demandeur condamné à un emprisonnement de deux ans moins un jour, plus deux années de probation

Demande de prorogation du délai de dépôt et de signification d'un avis d'appel de la déclaration de culpabilité, rejetée

Appel accueilli

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande modifiée d'autorisation d'appel, déposée

Demande modifiée d'autorisation d'appel, déposée

Welcon (1996) Limited v. Town Council of the Town of South River and NewLab Engineering Limited (N.L.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Contracts - Torts - Courts - Evidence - Admissibility - Standard of appellate review of trial judge's reasons - Contract interpretation - Negligent misrepresentation - Evidence - Expert witnesses - Manner and degree to which general terms of contract are to be read with specific provisions of the contract which may be seen on their face to be negated by the general terms of contract - Breadth of negligent misrepresentation as it relates to dealings and communications between owner's engineer and contractor - Nature and bounds project engineer's duty to act judicially in relation to the resolution of contract and work issue disputes with contractor - Principles and standards to be applied by a trial judge in accepting expert testimony - Principle and standards to be used by judge in assessment of scientific and expert reports and testimony, and the weight to be given them - Assessment of evidence fettering the general terms of the contract and whether, in consequence, trial judge properly assessed and interpreted the contract.

The applicant Welcon, an experienced contractor in that part of Newfoundland and the second lowest bidder, encountered problems in the respondent Town's sewage and water project. Newlab, the second respondent, was the Town's consulting engineer. The Town, in accordance with common practice for projects of this size, did not conduct test pits or bore holes. It did, however, instruct bidders to examine the contract documents and site of the proposed work carefully and to inform themselves of existing conditions and limitations. Clause 35 of the contract provided that the contractor was to notify the engineer promptly if subsurface conditions at the site differed materially from those indicated in the contract and that the engineer, if the conditions on investigation differed materially, was to issue appropriate instructions for work changes. Shortly after work commenced, Welcon informed Newlab that it had encountered unanticipated adverse soil conditions and supported its claims with reports of a geotechnical engineering consultant.

Newlab, the engineer, did not change the work requirements. Welcon claimed for compensation. The claim had first been presented to a dispute resolution board but that Board, following its usual practice, filed no decision as litigation had commenced.

July 5, 2006

Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial

Division (O'Regan J.)

Neutral citation: 2006 NLTD 110

October 21, 2009

Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of

Appeal

(Wells (dissenting), Welsh and Mercer JJ.A.)

Neutral citation: 2009 NLCA 59

December 18, 2009

Supreme Court of Canada

Action for compensation under construction contract for extra costs incurred in construction project dismissed

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

Welcon (1996) Limited c. Conseil municipal de la ville de South River et NewLab Engineering Limited (T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Contrats - Responsabilité délictuelle - Tribunaux - Preuve - Admissibilité - Norme de révision en appel des motifs du juge de première instance - Interprétation des contrats - Assertion négligente et inexacte - Preuve - Témoins experts - De quelle manière et dans quelle mesure convient-il d'interpréter les conditions générales d'un contrat au regard de dispositions particulières de celui-ci qui peuvent paraître à première vue écartées par les conditions générales du contrat? - Portée d'une assertion négligente et inexacte dans son rapport aux opérations et aux communications entre l'ingénieur d'un maître de l'ouvrage et l'entrepreneur - Nature et limites de l'obligation de l'ingénieur du projet d'agir judiciairement en rapport avec le règlement de différends contractuels et professionnels avec l'entrepreneur - Principes et normes que doit appliquer le juge de première instance dans l'acceptation de témoignages d'experts - Principes et normes que doit appliquer le juge dans l'appréciation de rapports et de témoignages scientifiques et techniques et la valeur probante qui doit leur être donnée - Le juge de première instance, par son appréciation de la preuve qui a eu pour effet de limiter les conditions générales du contrat, a-t-il bien apprécié et interprété le contrat?

La demanderesse Welcon, un entrepreneur d'expérience dans cette partie de Terre-Neuve et le deuxième soumissionnaire le plus bas, a eu des problèmes dans le cadre du projet d'égout et d'aqueduc de la ville intimée. Newlab, la deuxième intimée, était l'ingénieur-conseil de la ville. La ville, conformément aux pratiques courantes pour les projets de cette taille, n'a pas creusé de puits de reconnaissance ou de trous. Toutefois, elle a demandé aux soumissionnaires d'examiner attentivement les documents du contrat et l'emplacement des travaux projetés et de prendre connaissance des conditions et des limitations existantes. La clause 35 du contrat prévoyait que l'entrepreneur devait aviser l'ingénieur dans le plus brefs délais si les conditions souterraines à l'emplacement étaient sensiblement différentes de celles qui étaient indiquées dans le contrat, auquel cas l'ingénieur devait émettre les directives convenables pour les changements de travaux. Peu de temps après le début des travaux, Welcon a informé Newlab qu'elle avait rencontré des conditions du sol défavorables imprévues et a appuyé ses dires par des rapports de l'ingénieur-conseil en géotechnique. Newlab, l'ingénieur, n'a pas modifié les obligations de travail. Welcon a demandé une indemnité. La demande a d'abord été présentée à un comité de règlement des différends mais ce comité, suivant ses pratiques courantes, n'a déposé aucun décision, puisqu'une instance avait été introduite.

5 juillet 2006

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, section de

première instance

(Juge O'Regan)

Référence neutre : 2006 NLTD 110

Action en indemnité fondée sur un contrat de construction pour les frais supplémentaires engagés dans le projet de construction, rejetée 21 octobre 2009 Appel rejeté

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel

(Juges Wells (dissident), Welsh et Mercer) Référence neutre : 2009 NLCA 59

18 décembre 2009 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

Neeraj Kumar v. Mastech Systems Corp (New Name: Igate Capital Corp) and its Founders: Sunil Wadhwani & Ashok Trivedi and Overseas Mgr: Brett Proud, Mastech Quantum (Branch of Mastech Systems Corp) and its Employees: King Moore and Anoop Sinha (Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders - Summary judgments - Limitation period - Applicant's action for wrongful dismissal commenced more than six years after cause of action arose - Whether Applicant was incapable of commencing his action within the limitation period due to his incapacity at the relevant time.

In 1998, Kumar was employed by Mastec Systems Corp. but was terminated in December, 1999 after being accused of not showing up for work. He brought two actions against the Respondents for wrongful dismissal, pain and suffering, loss of career opportunity and damage to his reputation more than six years after his date of termination. The Respondents brought a motion for summary judgment on the basis that the actions were statute-barred due to the expiration of the limitation period. Kumar argued that his mental and physical disabilities rendered him incapable of appreciating the facts constituting his cause of action.

July 9, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Perkins J.) Respondents' motion for summary judgment granted

November 25, 2009 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Simmons and LaForme JJ.A.) Appeal dismissed

January 14, 2010 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33526 Neeraj Kumar c. Mastech Systems Corp (nouvelle dénomination : Igate Capital Corp) et ses fondateurs : Sunil Wadhwani et Ashok Trivedi et son directeur outre-mer : Brett Proud, Mastech Quantum (division de Mastech Systems Corp) et ses employés : King Moore et Anoop Sinha (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Prescription - L'action du demandeur en congédiement injustifié a été intentée plus de six ans après la naissance de la cause d'action - Le demandeur était-il incapable d'intenter son action dans le délai de prescription en raison de son incapacité à l'époque en cause?

En 1998, M. Kumar était au service de Mastec Systems Corp. mais il a été congédié en décembre 1999 après avoir été accusé de ne pas s'être présenté au travail. Il a intenté deux actions contre les intimés pour congédiement injustifié, souffrances et douleur, perte de perspectives de carrière et atteinte à la réputation plus de six ans après la date de son congédiement. Les intimés ont présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire pour cause de prescription. Monsieur Kumar a plaidé que ses incapacités mentales et physiques l'ont rendu incapable d'apprécier les faits qui constituaient sa cause d'action.

9 juillet 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Perkins) Motion des intimés en vue d'obtenir un jugement sommaire, accueillie

25 novembre 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Simmons et LaForme) Appel rejeté

14 janvier 2010 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

33452 City of Saguenay v. Évaluations BTF inc., et al.

(Que.) (Civil) (By Leave)

Liability – Contracts – Contract resulting from tender documents issued by municipality under ss. 573, 573.1.0.1.1 and 573.3.0.2 of *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19 – Review of lawfulness of selection committee's decision – Liability of municipality – Supervision of committee's activities by municipality – Use of working notes to determine whether formalities required by tender documents fulfilled – Personal liability of officers of legal person that obtained contract – Share of liability of each debtor *in solidum*.

In October 2003, the City of Saguenay issued a call for tenders for the supply of professional property assessment services for 2004 to 2009. Évaluations BTF Inc. ("BTF"), a property assessment firm, and Immobilière, Société d'Évaluation Conseil inc. ("Immobilière") submitted tenders. The City established an *ad hoc* selection committee to evaluate the tenders. Following the evaluation, the committee recommended that the City award the contract to Immobilière, which it did.

BTF then brought an action in liability, for a declaratory judgment and in nullity, against the City as well as Immobilière and its officers. Immobilière and its officers brought an action in warranty against their insurer. The City filed a cross demand against BTF, which prompted BTF to bring an action in warranty against its insurer.

BTF was successful. The judge found that the selection committee had been at fault in not applying the scoring scale provided for in the tender documents and that this fault made the City contractually liable. He held that Immobilière's officers had deliberately provided false information in their tender with the intent to mislead, which made Immobilière and its officers extracontractually liable. He quashed the City's resolution awarding the contract to Immobilière and ordered the City, Immobilière and its officers *in solidum* to pay BTF and two of its officers amounts totalling more than \$2.5 million. A majority of the Court of Appeal affirmed that decision.

March 12, 2007 BTF's action allowed in part

Quebec Superior Court (Bouchard J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 1034

September 30, 2009 Appeal dismissed

Quebec Court of Appeal (Québec)

(Chamberland (dissenting), Vézina and Giroux JJ.A.)

Neutral citation: 2009 QCCA 1838

November 27, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33452 Ville de Saguenay c. Évaluations BTF inc., et al.

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité – Contrats – Contrat issu d'un dossier d'appel d'offres émis par une municipalité aux termes des art. 573, 573.1.0.1.1 et 573.3.0.2 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19 – Contrôle de la légalité de la décision d'un comité de sélection – Responsabilité de la municipalité – Encadrement des activités du comité par la municipalité – Recours à des « notes de travail » pour déterminer si les formalités prescrites par les documents d'appel d'offres ont été suivies – Responsabilité personnelle des dirigeants de la personne morale ayant obtenu le contrat – Part de responsabilité qui revient à chaque débiteur *in solidum*.

En octobre 2003, la Ville de Saguenay fait publier un appel d'offres public pour la fourniture de « services professionnels en évaluation foncière » pour les années 2004 à 2009. La firme d'évaluation foncière Évaluations BTF inc. (« BTF ») et l'Immobilière, Société d'Évaluation Conseil inc. (« l'Immobilière ») présentent des soumissions. La Ville forme un comité de sélection *ad hoc* chargé d'évaluer les soumissions. Après évaluation, le comité recommande à la Ville d'adjuger le contrat à l'Immobilière, ce qu'elle fait.

BTF intente alors une action en responsabilité, en jugement déclaratoire et en nullité, contre la Ville et contre l'Immobilière ainsi que ses dirigeants. L'Immobilière et ses dirigeants exercent un recours en garantie contre leur assureur. La Ville dépose une demande reconventionnelle contre BTF, ce qui entraîne cette dernière a exercer un recours en garantie contre son assureur.

BTF obtient gain de cause. Le juge conclut que le comité de sélection a été fautif en n'appliquant pas l'échelle d'attribution prévue aux documents d'appel d'offres, et que cette faute entraîne la responsabilité contractuelle de la Ville. Quant à l'Immobilière, il juge que ses dirigeants ont volontairement fourni des informations fausses dans leur soumission dans le but de tromper, ce qui entraîne la responsabilité de l'Immobilière et de ses dirigeants sur le plan extracontractuel. Il annule la résolution de la Ville octroyant le contrat à l'Immobilière, et condamne, *in solidum*, la Ville, l'Immobilière et ses dirigeants à payer à BTF et à deux de ses dirigeants des sommes totalisant plus de 2,5 millions de dollars. La Cour d'appel, à la majorité, confirme la décision.

Le 12 mars 2007 Action de BTF accueillie en partie

Cour supérieure du Québec

(Le juge Bouchard)

Référence neutre : 2007 QCCS 1034

Le 30 septembre 2009 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Québec)

(Les juges Chamberland (dissident) et Vézina et Giroux)

Référence neutre : 2009 QCCA 1838

Le 27 novembre 2009 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

33447 Immobilière, Société d'Évaluation Conseil inc., et al. v. Évaluations BTF inc., et al. (Que.) (Civil) (By Leave)

Liability – Contracts – Contract resulting from tender documents issued by municipality under ss. 573, 573.1.0.1.1 and 573.3.0.2 of *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19 – Review of lawfulness of selection committee's decision – Liability of municipality – Supervision of committee's activities by municipality – Use of working notes to determine whether formalities required by tender documents fulfilled – Personal liability of officers of legal person that obtained contract – Share of liability of each debtor *in solidum* – Insurance – Intentional fault of insured.

In October 2003, the City of Saguenay issued a call for tenders for the supply of professional property assessment services for 2004 to 2009. Évaluations BTF inc. ("BTF"), a property assessment firm, and Immobilière, Société d'Évaluation Conseil inc. ("Immobilière") submitted tenders. The City established an *ad hoc* selection committee to evaluate the tenders. Following the evaluation, the committee recommended that the City award the contract to Immobilière, which it did.

BTF then brought an action in liability, for a declaratory judgment and in nullity, against the City as well as Immobilière and its officers. Immobilière and its officers brought an action in warranty against their insurer (Axa Assurances inc.). The City filed a cross demand against BTF, which prompted BTF to bring an action in warranty against its insurer.

BTF was successful. The judge found that the selection committee had been at fault in not applying the scoring scale provided for in the tender documents and that this fault made the City contractually liable. He held that Immobilière's officers had deliberately provided false information in their tender with the intent to mislead, which made Immobilière and its officers extracontractually liable. He quashed the City's resolution awarding the contract to Immobilière and ordered the City, Immobilière and its officers *in solidum* to pay BTF and two of its officers amounts totalling more than \$2.5 million. A majority of the Court of Appeal affirmed that decision.

March 12, 2007 BTF's action allowed in part

Quebec Superior Court (Bouchard J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 1034

September 30, 2009 Appeal dismissed

Quebec Court of Appeal (Québec)

(Chamberland (dissenting), Vézina and Giroux JJ.A.)

Neutral citation: 2009 QCCA 1844

November 27, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33447 Immobilière, Société d'Évaluation Conseil inc., et al. c. Évaluations BTF inc., et al.

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité – Contrats – Contrat issu d'un dossier d'appel d'offres émis par une municipalité aux termes des art. 573, 573.1.0.1.1 et 573.3.0.2 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19 – Contrôle de la légalité de la décision d'un comité de sélection – Responsabilité de la municipalité – Encadrement des activités du comité par la municipalité – Recours à des « notes de travail » pour déterminer si les formalités prescrites par les documents d'appel d'offres ont été suivies – Responsabilité personnelle des dirigeants de la personne morale ayant obtenu le contrat – Part de responsabilité qui revient à chaque débiteur *in solidum* – Assurances – Faute intentionnelle des assurés.

En octobre 2003, la Ville de Saguenay fait publier un appel d'offres public pour la fourniture de « services professionnels en évaluation foncière » pour les années 2004 à 2009. La firme d'évaluation foncière Évaluations BTF inc. (« BTF ») et l'Immobilière, société d'évaluation conseil inc. (« l'Immobilière ») présentent des soumissions. La Ville forme un comité de sélection *ad hoc* chargé d'évaluer les soumissions. Après évaluation, le comité recommande à la Ville d'adjuger le contrat à l'Immobilière, ce qu'elle fait.

BTF intente alors une action en responsabilité, en jugement déclaratoire et en nullité, contre la Ville et contre l'Immobilière ainsi que ses dirigeants. L'Immobilière et ses dirigeants exercent un recours en garantie contre leur assureur (Axa Assurances inc.). La Ville dépose une demande reconventionnelle contre BTF, ce qui entraîne cette dernière a exercer un recours en garantie contre son assureur.

BTF obtient gain de cause. Le juge conclut que le comité de sélection a été fautif en n'appliquant pas l'échelle d'attribution prévue aux documents d'appel d'offres, et que cette faute entraîne la responsabilité contractuelle de la Ville. Quant à l'Immobilière, il juge que ses dirigeants ont volontairement fourni des informations fausses dans leur soumission dans le but de tromper, ce qui entraîne la responsabilité de l'Immobilière et de ses dirigeants sur le plan extracontractuel. Il annule la résolution de la Ville octroyant le contrat à l'Immobilière, et condamne, *in solidum*, la Ville, l'Immobilière et ses dirigeants à payer à BTF et à deux de ses dirigeants des sommes totalisant plus de 2,5 millions de dollars. La Cour d'appel, à la majorité, confirme la décision.

Le 12 mars 2007 Action de BTF accueillie en partie

Cour supérieure du Québec (Le juge Bouchard)

Référence neutre : 2007 QCCS 1034

Le 30 septembre 2009 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Québec)

(Les juges Chamberland (dissident) et Vézina et Giroux)

Référence neutre : 2009 QCCA 1844

Le 27 novembre 2009 Demande d'autorisation d'appel déposée Cour suprême du Canada

33515 Vladimir Cherny v. GlaxoSmithKline Inc.

(N.S.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders - Summary judgments - Plaintiff's allegations in pleadings not supported by expert evidence in pharmaceutical liability action - Whether the chambers judge erred in applying principles of law and the correct test on an application for summary judgment - Whether the prescribed user of the medication incurred damages from the manufacturer of the medication.

Cherny brought an action against GlaxoSmithKline Inc. ("GSK"), alleging that three weeks after he started using their prescription drug, Zyban, in December of 1999, to help him quit smoking, he rapidly and permanently lost all of his body hair, a condition known as *alopecia universalis*. He had suffered from a less serious, but related condition known as *alopecia areata* from time to time in the past, but the bald patches had always grown back. It was his position that the loss of hair was an undisclosed side effect of taking the drug. Drug trials undertaken in connection with Zyban had disclosed some side effects but at the time Cherny was prescribed the drug, *alopecia* was not listed as one of them. It had been indicated as a possible side effect with a related drug. In March, 2000, *alopecia* did appear in the product monograph for Zyban. Any connection with consumption of the drug and hair loss was anecdotal, however, as no clinical trials had been conducted to verify the link. GSK had a report from an expert to support its position that *alopecia* was not a side effect associated with Zyban use. Cherny did not submit expert evidence to support his position prior to trial. GSK brought a motion for summary judgment.

November 19, 2008 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (Haliburton J.) Respondent's motion for summary judgment dismissed

June 17, 2009 Nova Scotia Court of Appeal (Roscoe, Oland and Hamilton JJ.A.) 2009 NSCA 68 Docket: CA 304878 Appeal allowed; summary judgment granted; action dismissed

January 6, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal and motion for extension of time to file and serve leave application filed

33515 Vladimir Cherny c. GlaxoSmithKline Inc.

(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Les allégations du demandeur dans les actes de procédure ne sont pas appuyées par une preuve d'expert dans une action en responsabilité contre une compagnie pharmaceutique - Le juge en chambre a-t-il eu commis une erreur en appliquant les règles de droit et le bon critère dans une demande en vue d'obtenir un jugement sommaire? L'utilisateur d'un médicament délivré sous ordonnance a-t-il subi un préjudice découlant de la fabrication du médicament?

Monsieur Cherny a intenté une action contre GlaxoSmithKline Inc. (« GSK »), alléguant que trois semaines après qu'il a commencé à utiliser son médicament délivré sur ordonnance, le Zyban, en décembre 1999 pour l'aider à cesser de fumer, il a rapidement et de façon permanente perdu tout son système pileux, une pathologie appelée *alopecia universalis*. Il avait déjà souffert à l'occasion d'un trouble moins grave mais lié appelé *alopecia areata*, mais les plaques alopéciques avaient toujours fini par repousser. Le demandeur a prétendu que l'alopécie était un effet secondaire non divulgué de la prise du médicament. Les essais entrepris en rapport avec le Zyban avait révélé certains effets secondaires, mais au moment où M. Cherny s'est fait prescrire le médicament, l'alopécie n'en faisait pas partie. Ce trouble avait été identifié comme un effet secondaire possible avec un médicament connexe. En mars 2000, l'alopécie ne figurait pas parmi les effets secondaires liés à l'utilisation du Zyban. Monsieur Cherny n'a pas présenté de preuve d'expert pour appuyer sa thèse avant le procès. GSK a présenté une requête en jugement sommaire.

19 novembre 2008 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de première instance (Juge Haliburton) Requête de l'intimée en vue d'obtenir un jugement sommaire, rejetée

17 juin 2009

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Roscoe, Oland et Hamilton)

2009 NSCA 68

No du greffe : CA 304878

6 janvier 2010

Cour suprême du Canada

Appel accueilli; jugement sommaire accordé; action

rejetée

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande

d'autorisation, déposées

33321 Samuel Saikaley v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedom - Right to a fair hearing - Right to life, liberty and security of person - Criminal law - Appeals - Whether a malicious prosecution and an abuse of process has occurred - Whether there are issues of public importance raised.

On January 4, 2002, Dorval J. found the accused guilty of criminal harassment under s. 264(3) of the *Criminal Code*. On March 7, 2003, Ratushny J. dismissed the appeal and affirmed the conviction and sentence on the basis that the accused was out of time. The Court of Appeal granted leave to appeal on conditions. Ratushny J. granted the following order: On Nov. 24, 2006, the conviction and sentence are quashed and the appeal from conviction and sentence is dismissed; and on Dec. 15, 2006, count one in original information is stayed at the request of the Crown. On May 28, 2009, the Court of Appeal dismissed the appeal as abandoned.

October 2, 2001

Ontario Court of Justice

(Dorval J.)

Conviction: criminal harassment; suspended sentence -

probation two years

March 7, 2003

Superior Court of Justice

(Ratushny J.)

Appeal dismissed: conviction and sentence confirmed

September 26, 2005

Court of Appeal for Ontario

(Rosenberg, Feldman, Juriansz JJ.A.)

Leave to appeal granted on conditions

November 24, 2006

Superior Court of Justice

(Ratushny J.)

Order: On Nov. 24, 2006, the conviction and sentence are quashed and the appeal from conviction and sentence is dismissed. On Dec. 15, 2006, count one in original

information is stayed at the request of the Crown

May 28, 2009

Court of Appeal for Ontario

(O'Connor A.C.J.O., Sharpe and Rouleau JJ.A.)

Appeal dismissed as abandoned

August 28, 2009

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 23, 2009

Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal filed

33321 Samuel Saikaley c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés - Procès équitable - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit criminel -

Appels - Y a-t-il eu une poursuite abusive et un abus de procédure en l'espèce? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le 4 janvier 2002, la juge Dorval a déclaré l'accusé coupable de harcèlement criminel en vertu du par. 264(3) du *Code criminel*. Le 7 mars 2003, la juge Ratushny a rejeté l'appel et a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine au motif que l'accusé était hors délai. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'appel à certaines conditions. La juge Ratushny a rendu l'ordonnance suivante : le 24 novembre 2006, la déclaration de culpabilité et la peine sont annulées et l'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine est rejeté; le 15 décembre 2006, le premier chef de la dénonciation initiale est suspendu à la demande du ministère public. Le 28 mai 2009, la Cour d'appel a rejeté l'appel pour cause d'abandon.

2 octobre 2001 Cour de justice de l'Ontario (Juge Dorval) Déclaration de culpabilité: harcèlement criminel; condamnation avec sursis - probation de deux ans

7 mars 2003 Cour supérieure de justice (Juge Ratushny) Appel rejeté : déclaration de culpabilité et peine confirmées

26 septembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario) (Juges Rosenberg, Feldman et Juriansz) Autorisation d'appel accordée à certaines conditions

24 novembre 2006 Cour supérieure de justice (Juge Ratushny) Ordonnance : le 24 nov. 2006, la déclaration de culpabilité et la peine sont annulées et l'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine est rejeté; le 15 déc. 2006, le premier chef de la dénonciation initiale est suspendu à la demande du ministère public

(Juge Ratushny)

Appel rejeté pour cause d'abandon

28 mai 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef adjoint O'Connor, juges Sharpe et Rouleau)

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

Cour suprême du Canada

23 décembre 2009

28 août 2009

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel, déposée

33541 Line Laporte v. Institut Philippe-Pinel de Montréal - and - Commission des relations du travail (Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil rights - Freedom of association - Labour relations - Complaint under ss. 15 et seq. of Labour Code, R.S.Q., c. C-27, alleging that reprisals were taken against employee because she had exercised right under Code - Whether Superior Court and Court of Appeal erred in restricting scope of Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia, [2007] 2 S.C.R. 391, and finding that employee's union leave not protected activity under Canadian and Quebec charters - Whether, regardless of any justification under, in particular, s. 1 of Canadian Charter, parties may waive protection of fundamental right by providing for three-year limit on union leave in collective agreement - Whether, in context of complaint under s. 15 of Code, employer may subject union leave to conditions amounting to constructive dismissal.

The Applicant, a criminologist at the Institut Philippe-Pinel, was granted three years' unpaid leave to take a position as a union adviser for the Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec. The collective agreement in force at that time provided for a maximum of three years' leave without loss of seniority. Just before the end of her leave, Ms. Laporte requested that her leave be renewed for another three-year period. The new collective agreement still allowed employees to take a maximum of three years' leave for union duties. However, it differed from

the old one in providing that [TRANSLATION] "[t]he terms of such leave are agreed on at the local level" and that this leave [TRANSLATION] "is subject to the employer's ability to ensure the continuity of the organization's operations". Neither the old nor the new agreement mentioned the possibility of renewing a leave request at the end of the three-year period. The employer nevertheless granted the request, on condition that Ms. Laporte agree to one of two options. Under the first option, her leave would be extended for one year under the same conditions as before, and she would return to her job in October 2009. Under the second, she would be granted leave for three years, but her name would be placed on a recall list after the first year and she would therefore lose her regular employee status. Ms. Laporte rejected the employer's offer and filed a complaint under ss. 15 et seq. of the Labour Code, asking that the employer be ordered to grant her union leave, allow her to keep her regular employee status and her permanent position with all its rights and privileges, cease practising discrimination or taking reprisals against her and uphold the right to union representation arising from the right to freedom of association. The Commission des relations du travail found that Ms. Laporte's right to freedom of association had not been violated and that the employer's decision was based on a "good and sufficient reason" within the meaning of s. 17 of the Code, namely the problems professionals can have keeping their expertise up to date if absent from their work for long periods, and the fact that it wanted to grant temporary staff permanent status.

March 18, 2009 Complaint rejected

Commission des relations du travail

(Commissioner Turcotte)

Neutral citation: 2009 QCCRT 0130

November 4, 2009 Motion for judicial review dismissed

Quebec Superior Court

(Silcoff J.)

Neutral citation: 2009 QCCS 4978

December 1, 2009 Motion for leave to appeal dismissed

Quebec Court of Appeal (Montréal)

(Morissette J.A.)

Neutral citation: 2009 QCCA 2345

January 28, 2010 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33541 Line Laporte c. Institut Philippe-Pinel de Montréal - et - Commission des relations du travail (Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Libertés publiques - Liberté d'association - Relations du travail - Plainte en vertu des art. 15 et suivants du Code du travail, L.R.Q., ch. C-27, alléguant des mesures de représailles à cause de l'exercice d'un droit résultant du Code - La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles erré en restreignant la portée de l'arrêt Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, [2007] 2 R.C.S. 391, et en considérant que la libération d'un salarié pour l'exercice de fonctions syndicales n'est pas une activité protégée par les Chartes canadienne et québécoise? - Les parties peuvent-elles renoncer à une protection à un droit fondamental en précisant dans une convention collective qu'une telle libération ne peut excéder trois ans, et ce, indépendamment de toute justification selon notamment l'art. 1 de la Charte canadienne? - Dans le cadre d'une plainte en vertu de l'art. 15 du Code, un employeur peut-il assujettir une libération syndicale à des conditions équivalentes à un congédiement déguisé?

La demanderesse, criminologue à l'Institut Philippe-Pinel, a obtenu un congé sans solde de trois ans pour occuper le poste de conseillère syndicale au sein du Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec. La convention collective en vigueur à cette époque prévoyait un congé maximal de trois ans sans perte d'ancienneté. Peu avant l'expiration de son congé, Mme Laporte réitère sa demande de libération pour une période additionnelle de trois ans. La nouvelle convention collective prévoit toujours la possibilité de libérer un salarié pour l'exercice de fonctions syndicales pour une période maximale de trois ans. Elle diffère toutefois de l'ancienne en ce qu'elle prévoit que « [1]es modalités d'une telle libération sont convenues localement » et que cette libération « est accordée en autant que l'employeur puisse assurer la continuité des activités du service ». Ni l'ancienne ni la nouvelle convention ne font

mention de la possibilité de renouveler une libération après l'expiration de trois ans. L'employeur accepte tout de même la demande sous réserve de modalités qui prennent la forme de deux options proposées à Mme Laporte : aux termes de la première, la libération est reconduite aux mêmes conditions pour une année et le retour de Mme Laporte dans son poste se ferait en octobre 2009; la deuxième option accorde une libération pour une durée de trois ans, mais le nom de Mme Laporte est placé sur la liste de rappel après la première année. Elle perdrait donc son statut d'employée régulière. Mme Laporte rejette l'offre de l'employeur et dépose une plainte en vertu des art. 15 et suivants du *Code du travail* demandant qu'il soit ordonné à l'employeur d'accepter sa libération syndicale; de maintenir son statut d'employée régulière ainsi que son poste permanent avec tous ses droits et privilèges; de cesser d'exercer à son égard des mesures discriminatoires ou des représailles et de respecter le droit à la représentation syndicale découlant du droit d'association. La Commission des relations du travail conclut que le droit d'association de Mme Laporte est respecté et que la décision de l'employeur repose sur une « autre cause juste et suffisante » au sens de l'art. 17 du *Code*, à savoir, les problèmes d'expertise que pourrait vivre un professionnel tenu loin de son travail pendant une longue période et la volonté de titulariser le personnel temporaire.

Le 18 mars 2009

Commission des relations du travail

(Le commissaire Turcotte)

Référence neutre : 2009 QCCRT 0130

Le 4 novembre 2009

Cour supérieure du Québec

(Le juge Silcoff)

Référence neutre : 2009 QCCS 4978

Le 1 décembre 2009

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Le juge Morissette)

Référence neutre : 2009 QCCA 2345

Le 28 janvier 2010 Cour suprême du Canada Plainte rejetée

Requête en révision judiciaire rejetée

Requête pour permission d'appeler rejetée

Demande d'autorisation d'appel déposée

33540 Drake International Inc. v. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Penal law - Regulatory offences - Employer failing to file report and pay prescribed levies to Québec region building service parity committee - Whether cleaning work carried out by agency's employees on premises of food processing plant, and premises themselves, subject to regulations at issue - Whether employer proved diligence and error in good faith and should therefore have been acquitted of offences - An Act respecting collective agreement decrees, R.S.Q., c. D-2, s. 22 - Decree respecting building service employees in the Québec region, R.R.Q., c. D-2, r. 40, ss. 1.01(c), (h) - Arrêté en conseil concernant l'approbation des règlements spéciaux du Comité paritaire de l'entretien d'édifices de la région de Québec, O.C. 1026-69 - Levy Regulation of the Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, O.C. 2626-85.

Drake's employees carried out highly elaborate cleaning work on equipment, surfaces and instruments in the Olymel food processing plant. Their employer did not consider itself to be subject to the provincial regulations on building service associated with the Decree setting conditions of employment, claiming instead to be subject to federal meat inspection standards in maintenance matters. As a result, charges were brought against the employer.

June 13, 2008 Court of Québec (Judge Bouchard)

Neutral citation: 2008 QCCQ 2718

Six convictions entered against Applicant for failing to transmit monthly reports (three counts) and failing to pay levies (three counts) to parity committee January 22, 2009 Quebec Superior Court (Beaulieu J.) Appeal allowed; convictions overturned

December 7, 2009

Appeal allowed; convictions restored

Quebec Court of Appeal (Québec) (Doyon, Vézina and Giroux JJ.A.)

Neutral citation: 2009 QCCA 2346

January 28, 2010 Application for leave to appeal filed Supreme Court of Canada

33540 Drake International Inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Législation - Interprétation - Droit pénal - Infractions réglementaires - Employeur n'ayant pas déposé de rapport ni versé de contributions réglementaires au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec - Les travaux de salubrité effectués par les employés d'une agence sur les lieux d'une usine de transformation des aliments, et ces lieux mêmes, sont-ils assujettis à la réglementation en litige? - L'employeur a-t-il fait une preuve de diligence et d'erreur de bonne foi lui permettant d'éviter d'être reconnu coupable des infractions? - Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q. ch. D-2, art. 22 - Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, R.R.Q. ch. D-2, r. 40, par. 1.01 c), h) - Arrêté en conseil concernant l'approbation des règlements spéciaux du Comité paritaire de l'entretien d'édifices de la région de Québec, A.C. 1026-69 - Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire [sic] de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, A.C. 2626-85.

Les employés de Drake travaillent au nettoyage très élaboré des équipements, surfaces et instruments de l'usine de transformation d'aliments Olymel. Leur employeur ne s'est pas considéré visé par la réglementation provinciale portant sur l'entretien des édifices publics, afférente au Décret fixant les conditions de travail, disant s'en remettre, en matière d'entretien, aux normes fédérales d'inspection des viandes. Des infractions lui sont par conséquent reprochées.

Le 13 juin 2008

Cour provinciale du Québec

(Bouchard)

Référence neutre : 2008 QCCQ 2718

Le 22 janvier 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Beaulieu)

Le 7 décembre 2009

Cour d'appel du Québec (Québec)

(Les juges Doyon, Vézina et Giroux) Référence neutre : 2009 QCCA 2346

Le 28 janvier 2010 Cour suprême du Canada Six déclarations de culpabilité prononcées contre la demanderesse pour n'avoir pas transmis de rapports mensuels (trois chefs) et n'avoir pas remis de contributions (trois chefs) au Comité paritaire

Appel accueilli; condamnations cassées

Appel accueilli; condamnations rétablies

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33510 Graham J. Orr v. Magna Entertainment Corp., Magna International Inc., Frank Stronach (Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law – Contracts – Five-year term contract of employment – Contract provided for two-year severance payment if terminated by employer within first three years of contract – Contract gave employer sole discretion to assign contract within employer group without triggering termination consequences – Employee replaced within first three years of contract – Employee continued working for another member of employer group – Whether Court of Appeal erred by effectively finding that an employee's agreement to an assignment of his fixed-term employment contract signified a novation and not assignment subject to equity – Whether it erred by requiring the employee to show express agreement

to preserve remedy for wrongful dismissal – Whether it erred by failing to defer to trial judge's findings of fact – Whether it erred by ignoring employer's waiver of employee's obligation to mitigate.

In 2000, Mr. Orr and Magna Entertainment Corp. ("MEC") signed a five-year, fixed-term employment contract which provided, in part, that Mr. Orr would receive 24 months' notice of termination during the first three years of the contract or pay in lieu thereof, and that MEC had sole discretion to assign the contract to an affiliated organization. It would continue to apply to Mr. Orr's employment in a similar or other capacity with any member of the Magna Group.

In March 2003, Mr. Orr was advised that he was going to be replaced. He declined two positions on the basis that they were not comparable to his position at MEC, he decided in July 2003 to work for Magne International Inc. ("MII") before settling the precise terms of the new contract. He took on a project expected to finish by October 31, 2003, on the understanding that, if no permanent position was found, he would be entitled to enforce his termination rights as they existed on July 28, 2003. MII agreed to the assignment of Mr. Orr's contract effective July 26, 2003, and Mr. Orr resigned from MEC effective July 28, 2003. Although no permanent position was found for Mr. Orr, he continued to work at MII until January 4, 2004, when he received notice that his employment would be terminated effective January 31, 2005.

The trial judge found that the contract had terminated in 2003 and that Mr. Orr was entitled to the two-year severance payment. The Court of Appeal allowed an appeal and dismissed a cross appeal.

January 16, 2008

Ontario Superior Court of Justice

(Klowak J.)

Citation: 2008 CanLII 723 (Ont. S.C.)

November 6, 2009

Court of Appeal for Ontario (Weiler, Sharpe, Rouleau JJ.A.) Neutral citation: 2009 ONCA 776

January 5, 2010 Supreme Court of Canada Orr to recover \$1,643,461.13 plus \$253,087.54 in prejudgment interest and costs from Magna Entertainment

Corp. and Magna International Inc.

Appeal allowed; cross-appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

33510 Graham J. Orr c. Magna Entertainment Corp., Magna International Inc., Frank Stronach (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi – Contrats – Contrat d'emploi d'une durée déterminée de cinq ans – Le contrat prévoyait une indemnité de préavis de deux ans si l'employeur mettait fin à l'emploi au cours des trois premières années du contrat – Le contrat donnait à l'employeur le pouvoir discrétionnaire exclusif de céder le contrat au sein du groupe de l'employeur sans entraîner la cessation d'emploi – L'employé a été remplacé au cours des trois premières années du contrat – L'employé a continué à travailler pour un autre membre du groupe de l'employeur – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant effectivement que le consentement de l'employé à la cession de son contrat d'emploi à durée déterminée signifiait une novation et non une cession soumise à l'équité? – A-t-elle eu tort d'exiger que l'employé démontre son acquiescement exprès pour conserver son recours en congédiement injustifié? – A-t-elle eu tort de ne pas avoir déféré aux conclusions de fait du juge de première instance? – A-t-elle eu tort de ne pas avoir pris en compte la renonciation de l'employeur à l'obligation de l'employé de limiter son préjudice?

En 2000, M. Orr et Magna Entertainment Corp. (« MEC ») ont signé un contrat d'emploi à durée déterminée de cinq ans qui prévoyait notamment que M. Orr recevrait un préavis de cessation d'emploi de 24 mois pendant les trois premières années du contrat, ou une indemnité de préavis équivalente, et que MEC avait le pouvoir discrétionnaire exclusif de céder le contrat à une société liée. Le contrat continuerait à s'appliquer à l'emploi de M. Orr dans un poste similaire ou tout autre poste auprès de tout membre du groupe de Magna.

En mars 2003, M. Orr a été informé qu'il allait être remplacé. Il a refusé deux postes au motif qu'ils n'étaient pas comparables à son poste chez MEC, il a décidé en juillet 2003 de travailler pour Magna International Inc. (« MII ») avant de régler les dispositions particulières du nouveau contrat. Il a accepté de travailler sur un projet qui devait prendre fin au plus tard le 31 octobre 2003, étant entendu que si aucun poste permanent n'était trouvé, il aurait droit de se prévaloir

de ses droits en cas de cessation d'emploi tels qu'ils existaient le 28 juillet 2003. MII a consenti à la cession du contrat de M. Orr avec prise d'effet le 26 juillet 2003, et ce dernier a démissionné de MEC avec prise d'effet le 28 juillet 2003. Même si aucun poste permanent n'a été trouvé pour M. Orr, il a continué à travailler chez MII jusqu'au 4 janvier 2004, lorsqu'il a été avisé que son emploi prendrait fin le 31 janvier 2005.

Le juge de première instance a conclu que le contrat avait pris fin en 2003 et que M. Orr avait droit à l'indemnité de cessation d'emploi de deux ans. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté un appel incident.

16 janvier 2008

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Klowak)

Référence: 2008 CanLII 723 (C.S. Ont.)

6 novembre 2009

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Weiler, Sharpe et Rouleau) Référence neutre : 2009 ONCA 776

5 janvier 2010

Cour suprême du Canada

Magna Entertainment Corp. et Magna International Inc. sont condamnées à payer à M. Orr 1 643 461,13 \$, plus 253 087.54 \$ en intérêts avant jugement et les dépens.

Appel accueilli; appel incident rejeté

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Sandra Buschau, Sharon M. Parent, Albert Poy, David Allen, Eileen Anderson, Christine Ash, Frederick Scott Atkinson, Jaspal Badyal, Mary Balfry, Carolyn Louise Barry, Raj Bhamber, Evelyn Bishop, Deborah Louise Bissonnette, George Boshko, Colleen Burke, Brian Carroll,, Lynn Cassidy, Florence K. Colbeck, Peter Colistro, Ernest A. Cottle, Ken Dann, Donna De Freitas, Terry Dewell, Katrin Dolemeyer, Elizabeth Engel, Karen Engleson, George Fierheller, Joan Fisher, Gwen Ford, Don R. Fraser, Mabel Garwood, Cheryl Gervais,, Rose Gibb, Roger Gilodo, Murray Gjernes, Daphne Goode, Karen L. Gould, Peter James Hadikin, Marian Heibloem-Reeves, Thomas Hobley, John Iannantuoni, Vincent A. Iannantuoni, Ron Inglis, Mehroon Janmohamed, Michael J. Jervis, Marlyn Kellner, Karen Kilba,, Douglas James Kilgour, Yoshinori Koga, Martin Kosuljandic, Ursula M. Kreiger, Wing Lee, Robert Leslie, Thomas A. Lewthwaite, Holly Li, David Liddell, Rita Lim, Bett C. Lloyd, Rob Lowrie, Che-Chung Ma. Jennifer Macdonald, Robert John Macleod,, Sherry M. Madden, Tom Makortoff, Fatima Manji, Edward B. Mason, Glenn A. McFarlane, Onagh Metcalfe, Dorothy Mitchell, Shirley C.T. Mui, William Neal, Katherine Sheila Nimmo, Gloria Paiement, Lynda Pasacreta, Barbara Peake, Vera Piccini, Inez Pinkerton,, Dave Podworny, Doug Pontifex, Victoria Prochaska, Frank Radelja, Gale Rauk, Ruth Roberts, Ann Louise Rodgers, Cifford James Roe, Pamela Mamon Roe, Delores Rose, Sabrina Roza-Pereira, Sandra Rybchinsky, Kenneth T. Salmond, Marie Schneider,, Alexander C. Scott, Inderjeet Sharma, Hugh Donald Shiel, Michael Shirley, George Allen Short, Glenda Simoncioni, Norm Smallwood, Gilles A. St-Denis, Geri Stephen, Grace Isobel Stone, Mari Tsang, Carmen Tuvera, Sheera Waisman, Margaret Watson,, Gertrude Westlake, Robert E. White, Patricia Jane Whitehead, Aileen Wilson, Elaine Wirtz, Joe Wuychuk and Zlatka Young v. Rogers Communications Incorporated (FC) (Civil) (By Leave)

Pensions — Pension plan — Acting Superintendent of Financial Institutions approved amendments to the Premier Plan to revoke a merger of pension plans and to re-open Premier Plan to new members — Superintendent dismissed employees' application to terminate pension plan and to distribute the actuarial surplus — Application for judicial review allowed by Federal Court — Whether the Federal Court of Appeal in allowing the appeal and setting aside the order of the Federal Court erred in its decision by relying on the minority decision in *Buschau v. Rogers*, 2006 SCC 28, [2006] 1 S.C.R. 973 — Whether the Federal Court of Appeal failed to address the issues of *res judicata* as set out in the majority decision of *Buschau*, as recently mentioned in *Nolan v. Kerry* 2009 SCC 39.

This application for leave to appeal is the result of ongoing litigation between the respondent, Rogers Cablesystems Inc (now Rogers Communications Inc.) and the applicants, employees and former employees of a Vancouver cable company, Premier Communications Ltd., which Rogers acquired in 1980. It arises from the decision of the then Acting Superintendent of Financial Institutions dated April 27, 2007, which approved amendments to the Premier Plan to revoke a merger of the Plan with other Rogers' pension plans and to re-open the Premier Plan to new members (when it acquired Premier, Rogers also acquired the rights and obligations of the employer under the pension plan which Premier

established for the benefit of its employees in 1974). The Superintendent dismissed the employees' application to terminate the Premier Plan and to distribute the actuarial surplus. The employees' application for judicial review of this decision was allowed by the Federal Court and referred back to the Superintendent. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the order of the Federal Court.

September 11, 2008 Federal Court of Canada

(O'Keefe J.)

September 9, 2009

Neutral citation: 2008 FC 1023

Application for judicial review allowed and matter referred to the Superintendent for re-determination

Federal Court of Appeal (Noël, Nadon and Pelletier JJ.A.)

Neutral citation: 2009 FCA 258

November 4, 2009 Supreme Court of Canada Appeal allowed and order of the Federal Court set aside

Application for leave to appeal filed

33404 Sandra Buschau, Sharon M. Parent, Albert Poy, David Allen, Eileen Anderson, Christine Ash, Frederick Scott Atkinson, Jaspal Badyal, Mary Balfry, Carolyn Louise Barry, Raj Bhamber, Evelyn Bishop, Deborah Louise Bissonnette, George Boshko, Colleen Burke, Brian Carroll,, Lynn Cassidy, Florence K. Colbeck, Peter Colistro, Ernest A. Cottle, Ken Dann, Donna De Freitas, Terry Dewell, Katrin Dolemeyer, Elizabeth Engel, Karen Engleson, George Fierheller, Joan Fisher, Gwen Ford, Don R. Fraser, Mabel Garwood, Cheryl Gervais, Rose Gibb, Roger Gilodo, Murray Gjernes, Daphne Goode, Karen L. Gould, Peter James Hadikin, Marian Heibloem-Reeves, Thomas Hobley, John Iannantuoni, Vincent A. Iannantuoni, Ron Inglis, Mehroon Janmohamed, Michael J. Jervis, Marlyn Kellner, Karen Kilba,, Douglas James Kilgour, Yoshinori Koga, Martin Kosuljandic, Ursula M. Kreiger, Wing Lee, Robert Leslie, Thomas A. Lewthwaite, Holly II, David Liddell, Rita Lim, Bett C. Lloyd, Rob Lowrie, Che-Chung Ma, Jennifer Macdonald, Robert John Macleod, Sherry M. Madden, Tom Makortoff, Fatima Manji, Edward B. Mason, Glenn A. McFarlane, Onagh Metcalfe, Dorothy Mitchell, Shirley C.T. Mui, William Neal, Katherine Sheila Nimmo, Gloria Paiement, Lynda Pasacreta, Barbara Peake, Vera Piccini, Inez Pinkerton, Dave Podworny, Doug Pontifex, Victoria Prochaska, Frank Radelja, Gale Rauk, Ruth Roberts, Ann Louise Rodgers, Cifford James Roe, Pamela Mamon Roe, Delores Rose, Sabrina Roza-Pereira, Sandra Rybchinsky, Kenneth T. Salmond, Marie Schneider, Alexander C. Scott, Inderjeet Sharma, Hugh Donald Shiel, Michael Shirley, George Allen Short, Glenda Simoncioni, Norm Smallwood, Gilles A. St-Denis, Geri Stephen, Grace Isobel Stone, Mari Tsang, Carmen Tuvera, Sheera Waisman, Margaret Watson,, Gertrude Westlake, Robert E. White, Patricia Jane Whitehead, Aileen Wilson, Elaine Wirtz, Joe Wuychuk and Zlatka Young c. Rogers Communications Incorporated (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions — Régime de retraite — La surintendante intérimaire des institutions financières a approuvé des modifications au régime de Premier pour révoquer une fusion des régimes de retraite et rouvrir le régime de Premier à de nouveaux membres — La surintendante a rejeté la demande des employés en vue de mettre fin au régime de retraite et distribuer le surplus actuariel — Demande de contrôle judiciaire accueillie par la Cour fédérale — La Cour d'appel fédérale, en accueillant l'appel et en annulant l'ordonnance de la Cour fédérale, a-t-elle eu tort de s'appuyer sur la décision des juges minoritaires dans l'arrêt *Buschau c. Rogers*, 2006 CSC 28, [2006] 1 R.C.S. 973? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle omis de se pencher sur les questions relatives à la chose jugée énoncées dans la décision des juges majoritaires dans l'arrêt *Buschau*, comme il a été récemment mentionné dans l'arrêt *Nolan c. Kerry* 2009 CSC 39?

La présente demande d'autorisation d'appel découle d'un litige en cours entre l'intimée, Rogers Cablesystems Inc (maintenant Rogers Communications Inc.) et les demandeurs, des employés et des anciens employés d'une entreprise de câblodistribution de Vancouver, Premier Communications Ltd., que Rogers a acquise en 1980. Elle découle de la décision de la surintendante intérimaire des institutions financières de l'époque, en date du 27 avril 2007, qui a approuvé des modifications au régime de Premier pour révoquer une fusion du régime avec d'autres régimes de retraite de Rogers et rouvrir le régime de Premier à de nouveaux membres (lorsqu'elle avait acquis Premier, Rogers avait également acquis les droits et les obligations de l'employeur aux termes du régime de retraite que Premier avait établi à l'avantage de ses employés en 1974). La surintendante a rejeté la demande des employés en vue de mettre fin au régime de Premier et

distribuer le surplus actuariel. La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de cette décision présentée par les employés et a renvoyée l'affaire à la surintendante. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a annulé l'ordonnance de la Cour fédérale.

11 septembre 2008 Cour fédérale

9 septembre 2009

(Juge O'Keefe) Référence neutre : 2008 FC 1023

Cour d'appel fédérale (Juges Noël, Nadon et Pelletier) Référence neutre : 2009 FCA 258

4 novembre 2009 Cour suprême du Canada Demande de contrôle judiciaire accueillie et affaire renvoyée à la surintendante pour nouvel examen

Appel accueilli et ordonnance de la Cour fédérale annulée

Demande d'autorisation d'appel déposée